

# VD\_OMNI GE.2015.0175 vom 20. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0175)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0175 du 20 février 2017

IT: VD\_OMNI GE.2015.0175 del 20 febbraio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction du logement et de la sécurité publique | Mise en demeure formelle adressée à un membre d'un corps de police communal en raison de son comportement. Recours contre le refus d'annuler cette mise en demeure, une année plus tard. La question de savoir si la mise en demeure est une décision, qui aurait ensuite donné lieu à un refus de réexamen, voire à un refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen, peut rester indécise. Sur le fond, les conditions d'un réexamen ne sont pas remplies. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

## Erwägungen

### E. 1

Hormis les cas où un licenciement avec effet immédiat s'impose, le licenciement doit être précédé d'une mise en demeure formelle écrite, assortie d'une menace de licenciement si le fonctionnaire ne remédie pas à la situation.

### E. 2

Avant la mise en demeure, le fonctionnaire doit être entendu par son chef de service ou, le cas échéant, par un membre de la Municipalité.

### E. 3

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

### E. 4

La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité." b) En l'occurrence, le recourant n'invoque pas une modification notable des circonstances depuis le 11 juillet 2014 (cf. art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), ni le fait que la mise en demeure aurait été influencée par un crime ou un délit (cf. art. 64 al. 2 let. c LPA-VD). Il se prévaut de la clause de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Les faits ou moyens de preuve importants qu'il invoque se rapportent à trois éléments: le réveil, par un coup de pied, d'une "personne appelée à donner des renseignements" (PADR), avant l'ouverture de l'enquête administrative (incident mentionné dans les deux procès-verbaux d'audition); un incident survenu le 25 (recte: 28) avril 2014, une employée de Securitas s'étant plainte d'une réaction ironique de sa part (incident mentionné dans le procès-verbal de l'audition du 28 mai 2014); un incident survenu le 13 mai 2014, le reproche lui étant fait d'avoir traité un agent Securitas de "secu de merde" (incident mentionné dans le procès-verbal de l'audition du 28 mai 2014). Le recourant affirme qu'il peut maintenant se prévaloir du témoignage de personnes impliquées dans ces incidents, à savoir celui de son collègue de travail B. \_\_\_\_\_, pour le premier incident – lequel pourrait confirmer qu'il n'y a pas eu de contact avec la "PADR"; C. \_\_\_\_\_, l'agente Securitas qui aurait été victime de son

attitude ironique, pour le deuxième incident; D. \_\_\_\_\_, ancien responsable de la zone carcérale Securitas, qui a établi un rapport ("conflit avec geôlier") pour le troisième incident. c) Il est manifeste que le recourant, s'il avait contesté d'emblée la mise en demeure formelle – par un recours administratif à la municipalité ou éventuellement par un recours de droit administratif au Tribunal cantonal – aurait demandé que des preuves soient administrées; il aurait requis la production des rapports établis au sujet des incidents (cf. art. 29 al. 1 let. d LPA-VD), car il ne pouvait ignorer qu'un problème entre un agent Securitas et un geôlier donnait lieu à un tel rapport. Il aurait également requis l'audition des témoins des incidents (cf. art. 29 al. 1 let. f LPA-VD), en particulier de son collègue B. \_\_\_\_\_ et des agents Securitas concernés, qu'il connaissait. Ces moyens de preuve étaient disponibles durant l'enquête administrative et au moment du prononcé de la mise en demeure formelle. Le recourant n'a pas découvert les faits litigieux une année plus tard, au moment où il a demandé le réexamen de la mise en demeure formelle; au contraire, il avait connaissance des circonstances des trois incidents, qui ont été évoquées lors des auditions, et il avait déjà pu, dans les trois cas, présenter sa défense et contester la version qui lui était présentée par le commandement de la police. En d'autres termes, le recourant n'a pas invoqué dans sa demande de réexamen des faits nouveaux ni des faits antérieurs qu'il ignorait, ni même des moyens de preuve qu'il ne pouvait pas faire valoir au stade de l'enquête administrative en 2014. Ce sont des faits et des moyens de preuve connus qui sont en cause. Dès lors, les conditions de l'art. 64 al. 1 let. b LPA-VD ne sont pas réunies, de sorte qu'un refus d'entrer en matière se justifie (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd. Berne 2011, p. 397). Au surplus, comme le retient la lettre du 28 juillet 2015, la mise en demeure "ne se basait de loin pas exclusivement" sur les éléments invoqués dans la demande de réexamen, mais sur une "série de faits et problématiques", pour l'essentiel antérieurs à l'ouverture de l'enquête administrative; il est douteux que les faits invoqués aujourd'hui par le recourant soient importants au sens de l'art. 64 al. 1 let. b LPA-VD, ou en d'autres termes pertinents, c'est-à-dire qu'ils eussent conduit à un abandon de la mise en demeure formelle si le commandant de police avait retenu la version du recourant (voir à ce propos la jurisprudence citée in Benoît Bovay et al., Procédure administrative vaudoise, 2012, p. 234). Tout bien considéré, en admettant que le commandant de police devait traiter la lettre du 25 juin 2015 comme une demande de réexamen de la mise en demeure formelle, un refus d'entrer en matière s'imposait. Il n'est pas nécessaire de déterminer au surplus si le recourant a respecté le délai de 90 jours fixé à l'art. 65 al. 1 LPA-VD. On ne saurait donc reprocher au commandant de police une violation du droit cantonal, s'agissant de sa réponse du 28 juillet 2015. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le fond de l'affaire; partant, l'examen du dossier personnel du recourant et l'audition de témoins, à propos des incidents invoqués, ne se justifient pas. 3. En définitive, même dans l'hypothèse – qui n'est pas celle de la municipalité – où la mise en demeure formelle du 11 juillet 2014 serait une décision administrative, le refus de donner suite à la demande de réexamen n'est pas critiquable. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il y a lieu de statuer sans frais, vu l'objet de la contestation (rapports de travail dans la fonction publique, avec une valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr.). Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens.